

(4)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1896.

Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre
de l'exercice 1897 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ROSSEEUW.

MESSIEURS,

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1897 s'élève à 4,104,090,606 francs, consacrant ainsi une majoration de 21,340,200 francs sur le Budget de l'année précédente.

Parmi les articles qui contribuent principalement à créer cette majoration, il y a lieu de signaler :

ART. 12. — Les dépôts effectués chez les percepteurs des postes pour compte de la Caisse d'épargne fr. 5,200,000 »

ART. 53. — Comptes pour ordre 4,500 000 »

ART. 54. — Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers 10,000,000 «

Le Budget a été admis à l'unanimité, sans observations, par toutes les sections.

Il y a lieu cependant d'attirer l'attention du Gouvernement sur une note adressée à la section centrale et jointe au dossier.

La signataire de cette note fait observer la différence de traitement réservée, au point de vue de la pension, au personnel masculin et au personnel féminin des écoles normales, moyennes et primaires, et aux employés

(1) Budget, n° 122, XIV (session de 1895-1896).

(2) La section centrale était composée de MM. TACK, président, DE KEPPEL, ROSSEEUW, DE MALANDER, INDEKEU, DE HEMPTINNE et DE FUISSEAU (LÉON).

des deux sexes dans l'Administration des chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones, et dans les conciergeries des diverses administrations publiques.

Les fonctionnaires des deux sexes subissent uniformément, au profit de la Caisse des veuves et des orphelins, des retenues qui sont identiques, à la seule exception près des retenues pour mariage, qui ne sont pas imposées aux femmes.

Or, lorsque le décès survient, le règlement de la pension devient différent, suivant que c'est l'homme ou la femme qui a succombé.

Si c'est l'homme qui meurt, la pension est accordée à la *femme* et aux enfants, tandis que si c'est la femme qui décède, les enfants seuls voient s'ouvrir pour eux un droit de pension; le *mari* survivant ne touche rien.

Ainsi donc, tandis que les retenues prélevées sur le traitement du mari assurent la pension de sa *veuve*, les retenues opérées sur le même pied au traitement de la femme, ne donnent aucun droit de pension à son *veuf*.

Or, il semblerait que, puisque la caisse des pensions est alimentée par les retenues uniformes de tous les participants, sans distinction de sexe, il faudrait que la pension fut, indistinctement à l'occasion du décès de chacun d'eux, réglée d'après la quotité des retenues faites.

La caisse des *veuves* et orphelins deviendrait ainsi la caisse de l'*époux survivant* et des orphelins.

C'est là une question qui présente un intérêt réel pour un grand nombre de personnes, et qui, à ce titre, mérite un examen sérieux.

La section centrale propose à l'unanimité de ses membres l'adoption du Budget.

Le Rapporteur,
ROSSEEUW.

Le Président,
P. TACK.

